

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DU PETIT BEART

745 Rue Raymond Wastiaux
59550 Prisches

Références : 2025 - 04307

Code AIOT : 0055901344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement SAS DU PETIT BEART implanté 745 Rue Raymond Wastiaux 59550 Prisches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du récolement des dossiers de réexamen MTD-IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DU PETIT BEART
- 745 Rue Raymond Wastiaux 59550 Prisches
- Code AIOT : 0055901344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS PETIT BEART possède un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 août 2000 pour exploiter un élevage porcin de 2484 animaux équivalents, soit 728 porcs reproducteurs et 1500 porcelets en post-sevrage. Cet arrêté a été modifié par un arrêté complémentaire le 08 octobre 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
8	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
9	MTD5	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Utilisation rationnelle de l'eau	27/12/2013, article 42		
35	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
36	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
37	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
38	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
39	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
40	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
41	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
42	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
44	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
45	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Demande d'action corrective	3 mois
47	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	27/12/2013, article 13		
48	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
49	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
50	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
51	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD2 Effets sur l'environnement, améliorations des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD12 Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs consé-	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	quences		
29	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
32	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
33	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
34	MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
43	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
46	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points sont à améliorer concernant les MTD avec notamment la mise en place de registres et la réalisation des estimations des émissions en azote, phosphore, NH4, poussières pour la période du juin 2023 à juin 2024.

L'exploitant doit mettre en place un registre des animaux présents sur le site.

Les effectifs présents ne respectent pas les arrêtés préfectoraux qui réglementent l'installation, l'exploitant doit rapidement régulariser sa situation administrative. Les modifications du plan d'épandage devront être portées à la connaissance de monsieur le préfet. L'existence du forage devra être justifiée ou faire l'objet d'une déclaration de régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre d'élevage lors du contrôle. Malgré la demande formulée par l'inspection le jour du contrôle, ce document ne sera pas transmis ultérieurement. De même, suite à la réunion du 15 janvier 2025 à la DDPP 59, en présence des représentants de la SAS PETIT BEART ainsi qu'au mail de l'inspection du 07 avril 2025, aucun justificatif attestant de l'effectif présent le 02 décembre 2024 ne nous a été transmis.

Des éléments ont été transmis par l'exploitant le 25 avril 2025 par courriel, ceux-ci sont des extraits du porter à connaissance déposé le 05 septembre 2013 et ne justifient pas l'effectif présent sur le site le 02 décembre 2024 mais permettent de définir les effectifs que l'exploitant s'est engagé à détenir.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2000, l'installation est autorisée pour une capacité maximale de 728 porcs reproducteurs, répartis en 726 truies et 2 verrats, ainsi que 1500 porcelets, soit un total de 2484 porcs animaux équivalents (AE). Cette capacité résulte de la demande initiale reçue le 5 octobre 1999.

Le porter à connaissance ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 indiquait que les effectifs seraient globalement maintenus à un niveau équivalent après modifications, à savoir :

- 655 truies reproductrices
- 1 verrot
- 300 cochettes non saillies
- 1045 porcelets

Ce qui correspond, selon la méthode de calcul réglementaire (1 truie = 3 AE ; 1 verrot = 3AE ; 1 cochette non saillie = 1 AE ; 1 porcelet < 30 kg = 0,2 AE), à un total de : $655 \times 3 + 1 \times 3 + 300 \times 1 + 1045 \times 0,2 = 2477$ porcs AE. L'exploitant a ainsi déclaré en 2013 une capacité conforme aux seuils réglementaires en vigueur, soit 655 places de truies reproductrices, 300 cochettes non saillies, 1 verrot et 1045 porcelets.

Suite au changement de nomenclature intervenu le 31 décembre 2013, ce site est classé depuis cette date sous le régime de l'enregistrement.

En conséquence, sur la base des dernières déclarations dans les dossiers déposés par l'exploitant, l'inspection retient une capacité déclarée actuelle de 655 emplacements de truies reproductrices (dans la limite des 726 emplacements et au maximum 2484 animaux équivalents conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2000), 300 cochettes non saillies, 1 verrot et 1045 porcelets.

Lors de la visite, l'exploitant a affirmé ne plus avoir le temps de tenir de registre d'élevage et a affirmé détenir 850 truies reproductrices sur l'établissement sans pouvoir justifier ce chiffre au moyen de son registre d'élevage ou de tout autres documents attestant de l'effectif présent le jour du contrôle.

Cependant, dans le cadre du dossier de réexamen MTD-IED, et selon les déclarations figurant dans le Bilan Réel Simplifié (BRS), l'exploitant indique les effectifs suivants :

- 943 truies en production et 45 cochettes au 30 juin 2022 ;
- 973 truies en production et 45 cochettes au 29 juin 2023.

Ces effectifs excèdent les seuils autorisés par les arrêtés préfectoraux des 23 août 2000 et 8 octobre 2013.

En conclusion l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur et réalise un dépassement de 215 emplacements de truies reproductrices le 30 juin 2022

et 245 emplacements de truies reproductrices le 29 juin 2023.
Cette augmentation est substantielle conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. En effet, cette augmentation dépasse le seuil de la rubrique IED 3660 fixé par l'article R.511-9 du code de l'environnement soit 750 truies reproductrices et le seuil du tableau annexé de l'article R.122-2 imposant la réalisation d'une nouvelle étude environnementale pour un effectif supérieur à 900 truies reproductrices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser sa situation administrative, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure sous un délai de 9 mois :

- soit de réduire les effectifs présents sur son site pour respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2000 en détenant au maximum 726 truies reproductrices (cochettes saillies incluses) et en respectant l'effectif maximum de son site autorisé à 2484 animaux équivalents (AE) comprenant également 1500 porcelets et 2 verrats reproducteurs conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 modifié ;
- soit compte tenu du fait que l'augmentation des effectifs est substantielle, de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale conformément à la réglementation en vigueur sous la rubrique 3660 pour un effectif de 973 emplacements de truies reproductrices ..
Les autres animaux de l'exploitation seront classés dans la rubrique 2102 suivant le régime concerné (régime déclaratif avec moins de 450 AE, régime enregistrement avec plus de 450 AE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 2

Prescription contrôlée :

Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; - transport et épandage des effluents d'élevage;

Constats :

Le personnel a suivi une formation pour le bien-être animal avec notamment la réglementation sur la castration des porcs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 2

Prescription contrôlée :

Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; - le système de ventilation et les sondes de température; - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles

Constats :

La grande fosse de 2 000 m³ est équipée de puisard permettant de détecter les fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : Un emplacement est prévu pour entreposer les cadavres à l'entrée du site. Nous observons un bac et 2 cloches destinées aux cadavres à cet emplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles
Constats : Les aliments sont adaptés à l'âge et à la conduite des animaux d'élevage. Différents aliments sont distribués pour les reproducteurs et les porcelets. Des améliorateurs de digestibilité sont présents dans l'alimentation : <ul style="list-style-type: none">• le 4a18i 6-phytase EC 3.1.3.26 1000.00 FYT/kg dans l'aliment des truies gestantes et allaitantes;• le 4a1606 i ENDO 1.4 BETA-XYNALASE EC 3.2.1.8.10 IU/kg pour les truies allaitantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
Constats : Une alimentation multiphase est distribuée aux porcs sur le site. Les truies gestantes reçoivent un aliment spécifique à leur besoin, une formule de l'entreprise Unéal appelée TRUIE AISNIGEST-G V/T. Une formule appelée AISNILACT PRISCHES-G V/T est distribuée aux truies en maternité. Les porcelets reçoivent un aliment en granulé premier âge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
Constats : Les animaux reçoivent des aliments spécifiques à leurs besoins, truies gestantes, truies lactation, porcelet premier âge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation d'eau.
Constats : Lors de l'inspection, le registre de consommation d'eau ne nous est pas présenté. L'exploitant nous explique conserver ses factures. La consommation du forage n'est pas connue par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre de la consommation en eau de son élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Détecter et réparer les fuites d'eau.
Constats : Les réparations sont effectuées par l'exploitant lui-même ou par des artisans. L'exploitant n'est pas en capacité de nous présenter un registre dans lequel il notifie ses fuites et les réparations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre de maintenance sur son exploitation et y inscrire les réparations qui sont réalisées sur son installation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.
Constats : L'installation est équipée d'une station de lavage haut pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).
Constats : Les truies sont alimentées en eau par des électrovannes ou des pipettes dans les auges. Les porcelets bénéficient d'abreuvoir de type tétines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : L'exploitant vérifie régulièrement les systèmes d'abreuvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.
Constats : Le jour de l'inspection, les installations sont bien tenues et la cour ne comporte pas de surfaces souillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.
Constats : Le type d'abreuvoirs utilisés et le nettoyage haute pression permettent de réduire l'utilisation de l'eau. L'eau de pluie est également récupérée en partie pour alimenter la réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.
Constats : Lors de la visite, nous constatons que les réseaux d'eaux de pluie et les réseaux d'effluents sont séparés. La fosse de 2 000 m ³ est couverte évitant le mélange des effluents contenu avec les eaux de pluie. Un dispositif avec une préfosse de 600 m ³ est présente sur l'exploitation, un système de canalisation et de trop-plein permet l'acheminement vers la fosse de 2 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.
Constats : Les eaux résiduaires rejoignent la préfosse puis la fosse de 2 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.
Constats : Un système de chauffage est présent sur le site pour les maternités et le post sevrage. La ventilation est régulée suivant les besoins des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.
Constats : Le système de chauffage et de ventilation sont régulés. Il n'y a pas de système d'épuration de l'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Utilisation d'un éclairage basse consommation.
Constats : Des LED sont utilisées dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 9
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants: :iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence; iv. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit; v. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.
Constats : Aucune plainte n'a été signalée jusqu'à présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.
Constats : L'exploitation est située à distance réglementaire des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 22 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Mesures opérationnelles.
Constats : Les portes de l'installation sont fermées lors des opérations de soins pour les animaux. Une bonne gestion des réserves d'aliment doublée d'une surveillance permet d'éviter de faire tourner les chaînes à vide. Les travaux ont lieu systématiquement en journée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
Constats : De l'huile végétale de soja est présente dans l'aliment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
Constats : La régulation de l'air est possible et utilisée en fonction des besoins des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD12 Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 12
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: i. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier; ii. un protocole de surveillance des odeurs; iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; iv. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs;
Constats : Aucune plainte n'a été signalée jusqu'à présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
Constats : L'installation est à distance réglementaire des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires ...
Constats : Lors de l'inspection, les animaux sont propres et l'ambiance des bâtiments est bonne. L'odeur d'ammoniacque est peu présente. Il n'est pas constaté d'accumulation d'aliment ou de déjections lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage;
Constats : Une préfosse de 600 m ³ est couverte par du béton, la fosse de 2 000 m ³ est couverte par une bâche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.
Constats : La vidange des effluents a lieu une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage: 1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier;
Constats : Tous les effluents sont épandus sur des parcelles de préteurs de terres. La majorité des épandages sont réalisés sur des pâtures et les effluents ne sont pas enfouis. Un seul préteur de terre épand les effluents sur des parcelles cultivées pour la production de maïs ensilage et pratique l'enfouisse-

ment lors de l'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH₃, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 16
Prescription contrôlée : Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.
Constats : Lors de l'enlèvement, le lisier est mélangé à l'aide d'une pompe à refoulement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH₃, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 16
Prescription contrôlée : Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes: 1. couverture rigide;
Constats : La préfosse de 600 m ³ est couverte par un dispositif béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH₃, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 16
Prescription contrôlée : Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes: 2. couvertures souples;
Constats : La fosse de 2 000 m ³ est couverte par une bâche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 18
Prescription contrôlée : Installation d'un système de détection des fuites consistant, par exemple, en une géomembrane, une couche de drainage et un système de conduits d'évacuation.
Constats : La fosse de 2 000 m ³ est équipée d'un dispositif de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.

<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter son calcul de bilan massique sur l'excrétion en phosphore et en azote de son élevage pour l'année 2024. La dernière estimation a été faite sur la période du 30 juin 2022 au 29 juin 2023. L'inspection est dans l'attente de l'estimation pour la période du 30 juin 2023 au 29 juin 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection son bilan massique 2024 de la quantité d'azote et de phosphore excrétée. Dans le cas où cette estimation n'a pas été réalisée alors, elle doit être réalisée et transmise à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 36 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 25</p>
<p>Prescription contrôlée : Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare estimer au moyen d'un bilan massique la quantité d'azote ou azote ammoniacal excrété, mais il n'a pas été en mesure de présenter cette estimation lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection son estimation atmosphérique de NH4.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 37 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 27</p>
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare utiliser le module GEREPP pour sa déclaration annuelle. Cependant, uniquement pour estimer sa production pour l'ammoniac. L'estimation de la production de poussière n'est pas renseignée sur l'application GEREPP.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection sa dernière estimation concernant les émissions de poussière de son installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 38 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 29</p>
<p>Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau.</p>

<p>Constats : L'exploitant nous dit surveiller sa consommation d'eau mais n'est pas en mesure de nous présenter son registre de consommation d'eau. De même des comparatifs seraient réalisés entre différentes périodes, mais ne sont pas présentées le jour de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre de la consommation en eau issue de son forage et également servant à l'alimentation de son élevage. Il devra analyser sa consommation en eau au moins une fois par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 39 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 29</p>
<p>Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité.</p>
<p>Constats : Une partie des factures d'électricité nous sont présentées. La consommation n'est pas reportée sur un registre et n'est pas analysée au moins une fois par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre de la consommation de l'électricité servant à son élevage et analyser cette consommation annuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 40 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 29</p>
<p>Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter le registre d'élevage et de déterminer le nombre d'animaux exact présents sur son installation. Cependant dans son complément au dossier de réexamen dans son BRS, il déclare avoir 943 truies reproductrices le 30/06/2022 et 973 truies reproductrices le 29/06/2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre d'élevage et être en mesure de le présenter aux inspecteurs de l'environnement lors d'une inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 41 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 29</p>
<p>Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.</p>

Consommation d'aliments.
Constats : Des factures d'aliment nous sont présentées, cependant aucun registre n'est tenu. L'exploitant n'est pas en mesure de nous donner des éléments vis-à-vis de la surveillance de sa consommation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre de la consommation des aliments de son élevage sur son site et être en capacité de le présenter lors des contrôles. Il devra également réaliser une analyse annuelle de cette consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 42 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection le volume total d'effluents produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra conserver sur son site l'ensemble des bordereaux en relation avec les livraisons d'effluents aux préteurs de terres. Il devra conserver ses bordereaux et être en capacité de les faire consulter lors d'une inspection de son site. Il devra également transmettre à l'inspection le volume d'effluents produits sur son exploitation en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 43 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
Prescription contrôlée : Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieure; iii) séparation des urines et des fèces; iv) maintien d'une litière propre et sèche.
Constats : Les lisiers sont évacués par une préfosse puis vers la grande fosse extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : MTD1 Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. « I.» Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

<p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».</p> <p>« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> <p>« II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>« -100 % de la capacité du plus grand récipient ; « -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; « -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.</p> <p>« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des stockages de bidons de produits biocides, produits dangereux sont observés à même le sol sans dispositif de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; • Le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ; • Les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ; • Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux. <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les justifications (factures, photos...) permettant la vérification de la mise en conformité de son installation à ces dispositions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 45 : MTD1 Système de management environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Epanchage et traitement des effluents d'élevage</p>

Prescription contrôlée :

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter son plan d'épandage. Il déclare que des modifications ont été réalisées et que des prêteurs de terres ont changé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance de monsieur le préfet l'ensemble des modifications étant intervenues sur son plan d'épandage et de fournir toutes les informations nécessaires (nouveaux plans, analyse du dimensionnement, communes concernées, zones d'exclusions retenues, étude de l'aptitude des parcelles à l'épandage...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 46 : Accessibilité de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 47 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats : Une réserve d'eau semi-enterrée est présente sur le site avec un volume de 900 m³. Un poteau incendie est également présent en face de l'élevage dans la rue. Des extincteurs sont présents sur l'exploitation leur dernière vérification date du 04/03/2023. Quatre salariés interviennent sur l'installation, les extincteurs doivent être vérifiés annuellement et</p>

auraient dû faire l'objet d'une vérification depuis mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de faire procéder à une vérification annuelle de ses extincteurs par un professionnel qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 48 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le rapport de vérification de ses installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir la dernière vérification de ses installations électriques ou, à défaut, de faire vérifier ses installations électriques par un professionnel et de lui faire parvenir le rapport de vérifications. L'exploitant produira des éléments justifiant que ses installations sont entretenues et en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 49 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant nous signale la remise en service d'un forage sur son installation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la régularité de l'existence de ce forage conformément à R.214-1 du code de l'environnement et à l'article L.411-1 du code minier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection un récépissé de la déclaration de cet ouvrage attestant de sa régularité. A défaut, il réalisera une déclaration conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 50 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son forage est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que son installation est munie d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 51 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : L'exploitant signale utiliser de nouveau un forage présent sur son exploitation pour alimenter son élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit attester de la régularité de son installation de forage ou régulariser l'existence de son forage et justifier qu'il respecte bien les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois